

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Accusations en instance C-10**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

Les Services pour adultes mis sous garde tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure pour tirer au clair les accusations en instance, connues ou présumées, d'un contrevenant.

DISPOSITIONS HABILITANTES

Il s'agit d'une directive. [Alinéa 35a\) de la Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Il revient au contrevenant de tirer au clair les accusations en instance connues ou présumées.

PROCÉDURE

Ordonnance d'un tribunal

Une ordonnance du tribunal est exigée pour détenir une personne ayant des accusations en instance dans un autre territoire de compétence ou une autre province, lorsque la peine originale du contrevenant a expiré.

Paiement d'amendes

Il faut accepter le paiement libératoire d'une amende, même si le contrevenant fait l'objet d'accusations en instance dans une autre province, s'il n'y a pas d'autre mandat valide pour le détenir sous garde.

Mandat d'arrestation non suffisant

Un mandat d'arrestation d'une autre province ne constitue pas une autorisation de transférer un contrevenant dont la peine n'a pas encore été purgée au Nouveau-Brunswick.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique Services pour adultes mis sous garde

Demande de transfert des accusations

Les détenus qui veulent plaider coupables à des accusations en instance dans une autre province peuvent présenter une demande visant à transférer les accusations en vertu du paragraphe 478(3) du *Code criminel* du Canada [formule (78-3331)].

Transmission des formules

Les formules dûment remplies sont transmises à l'attention du directeur des poursuites publiques, dont une copie au directeur régional des poursuites publiques.

Accusations additionnelles

Les contrevenants qui veulent plaider coupables à des accusations additionnelles doivent envoyer une lettre au directeur de l'établissement correctionnel indiquant :

- les accusations;
- leur intention de plaider coupable;
- le lieu du crime;
- le service de police concerné;
- leur désir de subir un procès à cet égard pendant qu'ils purgent la peine actuelle.

Mandat d'arrestation d'un autre territoire de compétence

L'article 528 du *Code criminel* du Canada énonce les modalités à suivre pour exécuter un mandat d'arrestation d'un autre territoire de compétence.

Ordonnance d'amener un prisonnier

L'article 527 du *Code criminel* du Canada énonce les modalités à suivre pour amener un prisonnier devant le tribunal.

Violation de lois fédérales ou provinciales

Un membre du personnel qui voit un contrevenant commettre une infraction à une loi fédérale ou provinciale peut, après en avoir discuté avec le directeur de l'établissement correctionnel, la police et le procureur de la Couronne, porter des accusations.

Accusations pendant la détention

Les contrevenants accusés en cour d'avoir commis une infraction à l'intérieur de l'établissement peuvent nécessiter une sécurité accrue dans l'établissement. Le directeur de l'établissement correctionnel ou son représentant déterminera leur placement dans l'établissement.

Autres mesures disciplinaires

Les contrevenants comparissant en cour pour avoir commis une infraction dans l'établissement ne seront pas soumis à d'autres mesures disciplinaires par les autorités de l'établissement, peu importe s'ils sont jugés coupables ou non par les tribunaux.



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

DIRECTIVES CONNEXES

C-2 Calcul de l'amende

C-3 Calcul de la peine

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick